



Rosmerta

Statuts de l'association collégiale «ROSMERTA»

Article 1er : Nom

Il est fondé l'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée «ROSMERTA», qui regroupe des membres à titre individuel et des personnes morales, ci-dessous nommés «adhérents».

Article 2 : Objet

Son objet porte sur le droit des exilés et réfugiés, en particulier des mineurs (droits de l'enfant, droit au logement, droit à la santé, refus des expulsions, etc.) afin d'apporter toute aide possible dans un but exclusivement humanitaire, sans contrepartie directe ou indirecte. Notamment par :

- la recherche de solutions d'hébergement et d'accueil de personnes exilées et en situation de précarité,
- la mise à l'abri de personnes en situation de précarité et/ou d'urgence, notamment des mineurs non accompagnés (MNA) et des familles avec enfant(s), en lien avec les droits de l'enfant,
- la mise en place d'actions juridiques pour la défense des droits,
- la promotion de la solidarité, de l'entraide sans frontières et de la convivialité à travers des échanges interculturels et des événements festifs, culturels et politiques,
- l'accompagnement des personnes dans leur projet d'intégration sociale, scolaire, professionnelle et culturelle,
- l'expression politique pour l'information de la population afin de favoriser la solidarité.

Article 3 : Siège social

L'association a son siège social et postal au 9 avenue de la Trillade – 84000 Avignon.
Ce siège peut être modifié sur simple décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 : Adhésion et cotisation

L'association est composée d'adhérents (personnes physiques et morales) à jour de leur

cotisation, dont le renouvellement est annuel, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Les adhérents répartis en 3 collèges :

- Bénévoles actifs (membres faisant partie d'une commission, membres assurant des permanences, personnes référentes d'un jeune ou d'une famille, présents actifs depuis la dernière AG)
- Adhérents sympathisants
- Habitants de la Maison de Rosmerta

L'adhésion est à « prix libre et conscient »*.

** Le prix libre signifie que chacun est libre de choisir le montant de sa cotisation en fonction de ses moyens et de l'importance qu'il ou elle accorde au projet .*

Le prix conscient signifie que l'adhérent comprend les coûts nécessaires à la vie du projet. Grâce aux informations fournies par l'association, il ou elle est en mesure de définir le montant d'adhésion qui lui semble juste.

Article 5 : Exclusion ou radiation

La qualité d'adhérent se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par la Collégiale pour non-paiement de la cotisation ou pour infraction aux statuts ou à la législation en vigueur.

L'intéressé peut demander ou être invité à se présenter devant la Collégiale pour fournir des explications, et peut être assisté par un membre de son choix.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les dons en numéraire
- les dons en nature
- les subventions
- les recettes de manifestations et toutes ressources autorisées par la loi .

Article 7 : La Collégiale

L'association est administrée par une Collégiale, composée de 5 à 9 membres élus chaque année pour 1 an, renouvelable par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La Collégiale se réunit au moins une fois par trimestre. La Collégiale est investie des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Elle peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Après concertation avec l'ensemble de la Collégiale, chaque membre de la Collégiale peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association. Les membres de la Collégiale, en

BL - AH [Signature] JP

qualité de représentants légaux de l'association dans les actes de la vie civile, sont solidairement responsables des actes qu'ils réalisent ensemble en son nom.

Les membres de la Collégiale exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable de la Collégiale, peuvent être remboursés sur justificatifs.

Chaque membre de la Collégiale peut démissionner en envoyant à la Collégiale au moins 15 jours avant son retrait une lettre recommandée avec accusé de réception. Si, alors, le nombre de membres devient inférieur à 5, une AG Extraordinaire sera convoquée pour élire de nouveaux membres.

La lettre recommandée dégage le membre démissionnaire de toutes responsabilités pour les actions postérieures à celle-ci.

La Collégiale se porte garante de la comptabilité de l'association.

La commission finance lui est subordonnée, gère les cotisations des adhérents et les dons recueillis, présente le bilan financier lors de l'AG, et a le mandat pour la signature des chèques. Un ou des membres de la Collégiale doivent intégrer la commission finance sur la durée de leur mandat.

Article 8 : Instance Consultative

Composée à minima d'un.e représentant.e de chacune des commissions, cette instance est l'organe décisionnaire pour toutes les questions concernant le fonctionnement de l'association et ses choix stratégiques.

La Collégiale et l'Instance Consultative travaillent en collaboration, ayant pour objectif commun le respect des statuts.

La Collégiale peut invalider une décision de l'Instance Consultative si elle présente un risque juridique avéré pour ses membres.

L'Instance Consultative se réunit à dates régulières au minimum tous les deux mois.

Les décisions prises par l'Instance Consultative le sont par consentement** ou, à défaut, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, chaque commission disposant d'une voix.

Article 9 : les commissions

L'association peut se doter d'autant de commissions que nécessaire pour prendre en charge ses différents secteurs d'activité : juridique, accueil, scolaire, finance, vie quotidienne, santé, travaux, communication, événements ...(liste non exhaustive).

Chaque commission est souveraine dans le domaine qui la concerne, dans le respect de

RC [Signature] /JY AH FL JP

l'article 2 des statuts et sous réserve que les conséquences juridiques et financières d décisions soient validées par la Collégiale et la commission finance.

Les membres des commissions mandatent un titulaire et un suppléant pour l'Instance Consultative. Si aucun des deux n'est disponible pour une réunion, il est possible de mandater une autre personne.

Article 10 : La prise de décisions

Au sein des AGE et AGO les décisions sont prises par consentement** ou, à défaut, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

*** Le consentement implique qu'une décision ne peut être prise que lorsqu'il n'y a plus d'objection à celle-ci. Tant qu'il y a des objections, l'ensemble du groupe est mobilisé pour bonifier la proposition.*

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les adhérents de l'association. Elle se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents de l'association reçoivent par mail la convocation à l'AGO. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les adhérents qui ne peuvent venir à l'Assemblée Générale peuvent s'y faire représenter par un autre membre de l'association, cependant nul ne pourra représenter plus de deux personnes autres que lui-même.

Peuvent être abordés les points fixés à l'ordre du jour et des questions diverses transmises à la Collégiale au moins 72 heures avant l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises par consentement, et en cas de difficultés nous pourrions opter pour la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres de la Collégiale.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement, quel que soit le nombre d'adhérents présents et représentés.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'au moins un quart des adhérents, ou d'au moins un des membres de la Collégiale, la Collégiale peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, au moins quinze jours avant la date fixée.

L'AGE pourra alors statuer sur les points suivants :

- Modification des statuts

EL AH / 07 Jh JP

- Renouvellement des membres de la Collégiale, si leur nombre est devenu inférieur à cinq
- Prise de décisions concernant l'avenir de Rosmerta
- Résolution de problèmes urgents à traiter qui ne peuvent attendre la prochaine AGO

ARTICLE 13 : Dissolution

Elle est prononcée par au moins les deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, qui nommera un ou plusieurs liquidateurs. L'actif, s'il y a lieu, sera versé à une association ayant un objet similaire.

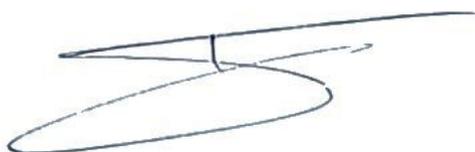
**Les présents statuts ont été validés
par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 janvier 2025**

Signataires (membres de la Collégiale)

Edith CAPMAS



Roberte CRESSIER



Jean-Charles GROS



Anne HASLER



Marie-Jo MOINIER



Jenny PRAGER

